



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0530**

commune (s) : Lyon

objet : Marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) / Carrion TP / RMF / Spie Batignoles Petavit

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

Commission permanente du 7 décembre 2015**Décision n° CP-2015-0530**

commune (s) : Lyon

objet : **Marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) / Carrion TP / RMF / Spie Batignoles Petavit**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Contexte du litige

Dans le cadre de la requalification de la rue Garibaldi à Lyon (section Vauban - Bouchut), la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a conclu, le 11 décembre 2012, un marché de travaux avec le Groupement momentané d'entreprises Razel-Bec (mandataire) / Carrion TP / RMF / Spie Batignoles Petavit pour la réalisation du lot n° 5 (travaux de voirie et réseaux divers). Ce marché n° 2012-768 a été notifié au groupement pour un montant de 4 413 803,92 € HT, soit 5 278 909,49 € TTC, le 21 décembre 2012.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au groupement le 5 février 2013.

Faisant état de difficultés rencontrées dans la conduite du chantier et en application de l'article 45-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable à ce marché, le groupement a transmis un mémoire en réclamation à la Communauté urbaine le 30 juillet 2014 en demandant la rémunération de travaux complémentaires à hauteur de 1 751 198,96 € HT.

Ces difficultés consisteraient en :

- la mise en œuvre de travaux supplémentaires indispensables au projet,
- des difficultés d'exécution du marché nécessitant un ensemble d'adaptations d'organisation des travaux,
- une réfaction de prix concernant l'encadrement de chantier et la livraison et la mise en œuvre des bordures, non-conformes au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Au plan des travaux supplémentaires, la présence d'ouvrages existants (caniveau, dalles en pied d'immeubles, etc.) a nécessité la mise en œuvre de démolitions imprévues et l'adaptation des modes opératoires. Ensuite, la présence de divers réseaux sur la zone de chantier a causé des difficultés d'exécution, tant pour assurer leur préservation pendant la phase de travaux que pour veiller à leur compatibilité avec les aménagements prévus par le projet.

Le groupement a aussi fait état de difficultés d'exécution du marché, nécessitant l'adaptation de son organisation. Ces difficultés auraient entraîné des surcoûts d'études d'exécution, des réorganisations dans l'ordonnancement des travaux, et des surcoûts liés à la nécessaire adaptation des modes opératoires pour l'exécution des travaux prévus sur les réseaux humides existants. Le groupement a également répondu à des demandes spécifiques supplémentaires du maître d'ouvrage.

Entre février 2013 et juin 2013, le maître d'ouvrage a constaté un encadrement de chantier non-conforme à celui indiqué dans le mémoire technique.

Enfin, la livraison des bordures a causé une situation conflictuelle entre le groupement et le maître d'ouvrage. Le problème a porté sur la qualité et la conformité des bordures livrées par rapport aux exigences du CCTP du marché.

Par courrier du 30 septembre 2014, la Communauté urbaine a indiqué au groupement qu'elle acceptait de faire droit, partiellement, à la demande du groupement en proposant un montant de rémunération complémentaire à hauteur de 276 396,15 €HT (dont 235 815,14 €HT au titre de travaux supplémentaires indispensables au projet). La Communauté urbaine a rejeté les autres demandes au motif qu'elles étaient injustifiées ou qu'il était impossible d'en évaluer le bien-fondé. En outre, la Communauté urbaine mentionnait des manquements du groupement dans l'exécution des travaux pouvant justifier l'application d'une réfaction de prix à hauteur de 282 120,81 €HT. Enfin, dans ce courrier, la Communauté urbaine demandait au groupement la transmission d'éléments complémentaires permettant d'analyser les demandes restantes du groupement.

Le 23 octobre 2014, le groupement a indiqué qu'il acceptait une partie de la proposition du maître d'ouvrage, à hauteur de 235 815,14 €HT pour les travaux indispensables au projet, et a demandé un délai complémentaire pour apporter les précisions et justifications demandées par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine a alors pris acte de cette acceptation, par courrier du 21 novembre 2014, et a précisé le délai de transmission des compléments de dossier attendus. Ces éléments complémentaires du groupement ont été reçus le 1er décembre 2014. La Communauté urbaine a alors examiné ces éléments. Compte tenu de la complexité du dossier, la Communauté urbaine a demandé au groupement de prolonger la période d'examen de ces éléments. Par courrier du 28 janvier 2015, le groupement a accepté cette prolongation jusqu'au 27 février 2015.

La Métropole a alors transmis une proposition de règlement le 27 février 2015 en application de l'article 45.12 du CCAG applicable au marché de travaux et a demandé au groupement, pour solder le litige, de présenter une garantie contractuelle spécifique concernant les bordures.

La proposition de garantie n'a pas été retenue par le groupement.

Il a été constaté un désaccord entre les parties sur les travaux à rémunérer.

Le protocole transactionnel

Pour éviter un contentieux, après discussions et concessions réciproques, les parties sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer par un protocole transactionnel à conclure en application des articles 2044, et suivants, du code civil.

Les concessions du groupement ont porté sur :

- la diminution des quantités pour les travaux supplémentaires mis en œuvre (3 494,22 €),
- la diminution de l'indemnité couvrant les difficultés d'exécution du marché ayant nécessité un ensemble d'adaptations d'organisation des travaux (concession groupement : 1 226 793,56 €) ; les motifs acceptés par la Métropole étant :
 - . reprises d'études d'exécution et modifications d'ordonnancement des travaux liées à des modifications de projet et à des adaptations induites par les ouvrages existants,
 - . la gestion des interfaces avec les chantiers voisins,
 - . les difficultés liées aux travaux à mener sur les réseaux secs et humides,
 - . l'acceptation de fournir une garantie contractuelle spécifique pour les bordures.

Les concessions de la Métropole ont porté sur :

- l'acceptation d'indemniser les difficultés d'exécution du marché ayant nécessité un ensemble d'adaptations d'organisation des travaux pour les motifs détaillés ci-dessus,

- la diminution de la réfaction de prix à appliquer sur les prestations (277 120 €) :

. concernant les bordures (160 020,81 €), du fait de la présentation d'une garantie contractuelle spécifique par le groupement,

. concernant la lacune de contrôle externe (23 100 €),

. concernant l'absence d'astreinte (6 000 €),

. concernant le stationnement des véhicules du groupement sur le site du chantier (12 000 €),

. concernant l'encadrement de chantier (76 000 €) au regard des justificatifs fournis.

Aux termes de ces concessions réciproques, les parties s'entendent sur un montant de 525 911,18 € pour les travaux supplémentaires, les difficultés d'exécution rencontrées et la réfaction de prix applicable.

Ce montant s'intègre dans l'économie globale du projet, dont l'exécution des marchés n'est pas totalement terminée, comme suit :

- 58 900,08 € HT seront versés au titre de quantités supplémentaires acceptées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, sur le fondement de prix prévus au marché,

- 176 914,96 € HT seront versés au titre de travaux supplémentaires non-prévus dans le cadre du marché mais nécessaires à la mise en œuvre du projet, sur le fondement du protocole transactionnel,

- 300 096,14 € nets de taxes à titre d'indemnité pour les surcoûts et difficultés d'exécution intervenues pendant les travaux,

- une réfaction à hauteur de 10 000 € HT est appliquée sur ce montant au titre des manquements du groupement à quelques prestations (qualité et conformité aux prescriptions du marché des bordures mises en œuvre, insuffisance d'encadrement de chantier) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel au marché n° 2012-768 conclu avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) / Carrion TP / RMF / Spie Batignoles Petavit pour les travaux de voirie et réseaux divers pour la requalification de la rue Garibaldi à Lyon (section Vauban - Bouchut), pour un montant final de 525 911,18 € comprenant : 235 815,04 € HT au titre de travaux et quantités supplémentaires, 300 096,14 € nets de taxes à titre d'indemnité pour des surcoûts et difficultés d'exécution et application d'une réfaction à hauteur de 10 000 € HT, soit un montant total à payer de 583 074,19 € TTC et un montant total de réfaction de 12 000 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - Le montant à payer, au titre du présent protocole d'accord transactionnel, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 0P09O1896.

4° - Le montant à percevoir, au titre du présent protocole d'accord transactionnel, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 0P09O1896.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.